

9146-96

130
A

COMMISSION chargée de l'examen : 1° de la proposition de loi de M. Maxime LECOMTE, sur le service militaire des membres du Sénat et de la Chambre des Députés; 2° de la proposition de loi de M. Joseph FABRE, sur les obligations des membres du Parlement relatives au service militaire. (N°s 12, 17 et 45; session extraordinaire de 1894.)

Nommée le 14 janvier 1895.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GÉNÉRAL BILLOT.
- 2^e — LE ROYER. *Président*
- 3^e — DELLESTABLE. *Secrétaire*
- 4^e — FOUSSET.
- 5^e — MAXIME LECOMTE.
- 6^e — ALCIDE DUSOLIER.
- 7^e — ANTONY RATIER.
- 8^e — DEMÔLE.
- 9^e — JOSEPH FABRE.



1

Séance du 21 janvier 1895

Étaient présents : M. M. Leroyer, Dellestable, Dusolier, Ratier, Demôle et Joseph Fabre.

Étaient absents : M. M. le général Billot, retenu à la Commission de l'armée, Poussel, et Maxime Lecomte, empêché par un deuil - .

Sont élus : Président : M. Leroyer
Secrétaire : M. Dellestable - .

M. le Président, invite M. M. les commissaires présents à faire l'exposé des opinions qui ont été exprimées par leurs bureaux respectifs - .

M. Leroyer, élu par le second bureau a recueilli l'unanimité des suffrages. Il estime que le candidat qui n'a pas satisfait aux obligations du service militaire actif ne saurait être valablement élu, appelé à siéger dans le Parlement, mais que les députés ou sénateurs, pendant la durée des sessions, s'ils appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale, doivent être dispensés des exercices militaires.

M. Dellestable, commissaire du troisième bureau, a reçu le mandat de soutenir les dispositions de la proposition de M. Joseph Fabre et a été désigné par acclamation et sans concurrent.

M. Maxime Lecomte, élu par le 5^e bureau, écrit à M. le président de la Commission que les observations qu'il a présentées ont compris un exposé et une partie critique (de l'article 1^{er} de la proposition de M. Joseph Fabre, non tant au fond que comme formule législative) - . M. M. Buffet et Fresneau ont parlé dans le sens de la proposition de M. Maxime Lecomte. M. Maxime Lecomte a été nommé, sans scrutin, les uns partageant la manière de voir, les autres lui donnant leurs suffrages, par courtoisie, uniquement parce qu'il était l'auteur d'une des propositions - .

M. Dusolier a été nommé par le sixième bureau, sans opposition. Il s'est déclaré favorable en principe à la proposition

de M. Joseph Fabre et surtout à son article premier.

M. Demôle, qui représente le huitième bureau et a été désigné sans scrutin, s'est montré partisan de la proposition de M. Joseph Fabre. M. Peytral a fait une objection à l'article 1^{er}. Il n'admet pas qu'il puisse être porté atteinte à la loi électorale qui dispose que tout Français âgé de 25 ans et jouissant de ses droits civils et politiques peut être élu député. Le candidat qui n'aurait pas satisfait aux obligations de service militaire actif pourrait, d'après lui, être élu député sous condition résolutoire et donner sa démission s'il était sous le coup de la loi militaire. Cette opinion n'a pas semblé recueillir beaucoup d'adhésions.

M. Ratier, commissaire du septième bureau, a été également élu sans scrutin. L'unanimité s'est prononcée en faveur de la proposition Fabre. Quelques sénateurs se sont montrés surpris que l'initiative d'une proposition qui concerne surtout les députés n'ait pas été laissée à la Chambre. Il a été répondu à cette objection que le Sénat désintéressé en la matière serait plus impartial et que d'un autre côté la Chambre haute avait le devoir de formuler des propositions législatives et de ne pas se borner à examiner celles qui venaient du Palais-Bourbon.

Quelques réserves ont été formulées au sujet de l'article 2. Il a paru que la suppression des mots « si ce n'est sur leur demande, » s'imposait.

M. Joseph Fabre a été élu, à l'unanimité, par le neuvième bureau, sans discussion ni contestation.

M. le Président propose à la Commission de se réunir jeudi prochain à deux heures et la séance est levée.

Le Président,

E. Le Royer

Le Secrétaire,

D. J. Deltantale

Séance du 28 janvier 1895

Étaient présents: M. le Royer, Fousset, Dusolier, Ratier, Denière, Joseph Fabre, général Billot, Maxime Lecomte, Dellestable.

Président: M. le Royer,

Secrétaire: M. Dellestable.

M. le Président expose que la grande majorité des membres de la Commission semble favorable à la proposition de M. Joseph Fabre et demande à M. Maxime Lecomte s'il n'a pas d'observations à présenter.

M. Maxime Lecomte dit que les propositions soumises à l'examen de la Commission soulèvent plusieurs questions d'importance diverse.

Tout d'abord, il y a lieu d'examiner la situation qui est faite, actuellement, en vertu des lois existantes, aux membres du Parlement relativement au service militaire.

Les lois du 30 novembre 1875 (art. 5) et du 9 décembre 1884 (article 4), stipulent que l'incapacité parlementaire dont sont frappés les militaires en activité de service ne s'étend pas à ceux qui sont placés dans la réserve de l'armée active ou la territoriale.

Pourquoi ces derniers sont-ils éligibles? C'est parce qu'ils sont libres, en tant qu'ils sont dispensés du service militaire, et peuvent exercer le mandat qui leur sera confié.

Certains journaux, le Figaro, notamment, ne semblent pas partager cette opinion. Est-il exact, demandait-il, que les députés doivent être dispensés de convocations militaires pendant la durée des sessions de Chambres? M. Burdeau lui a affirmé, mais il a commis une erreur, car aucun texte législatif n'affranchit les représentants du pays de obligations militaires imposées aux autres citoyens.

En réponse à cette question, le Temps, publiant son entrefilet officieux indiquant que les votes ministériels de 1879 et 1884, aux termes desquelles les députés et sénateurs sont dispensés de tout service pendant la durée des sessions, sont

Toujours en vigueur et n'ont pas été infirmés par la note du 30 mars 1893, qui n'est pas applicable aux membres du Parlement mais a été rédigée pour certaines catégories de fonctionnaires. - Précisons que certains députés avaient été convoqués par l'autorité militaire pendant la durée de la session, le Président de la Chambre n'eût qu'à signaler le fait au Ministre de la Guerre pour obtenir que l'appel fut différé et reporté après la séparation des Chambres.

Cette doctrine ne peut du reste être contredite, elle a été formulée par le général Daffis rapporteur de la Commission de Sénat, chargée d'examiner le projet de loi organique militaire, concernant le Recrutement. (Séance du 21 mars 1888). - Parlant au nom de l'unanimité de ses collègues, M. Daffis, s'exprimait ainsi : « Quelle sera en cas de mobilisation, la situation
« des membres du Parlement ? Convient-il de la régler par une
« disposition spéciale ? Après mûr examen, il nous a paru qu'une
« telle disposition n'avait pas de raison d'être. Le mandat
« de législateur, dérivant de la Constitution, est, par sa nature,
« au dessus de tous les autres. Aucune obligation ne saurait
« prévaloir contre lui. Aucun décret, si élevé qu'on le suppose,
« n'est supérieur à celui qui retient le législateur à son banc,
« particulièrement dans les circonstances graves et solennelles, où
« il faut avoir à statuer sur le sort de la Patrie. -

« Que deviendrait la défense nationale si, tout d'un coup,
« les pouvoirs publics se trouvaient atteints et mutilés ? Que
« deviendrait la direction imprimée aux affaires par une majori-
« té parlementaire que les dangers de la mobilisation pourraient
« déplacer ?

« Nous estimons que les ardeurs les plus généreuses doivent
« céder devant de semblables considérations. Même en
« cas de guerre, surtout en cas de guerre, la représentation
« nationale doit demeurer intacte. Si quelques uns de ses
« membres rejoignent l'armée, ce sera en vertu de congés
« réguliers accordés par la Chambre dont ils font partie,

« Et ce moment, comme en tout autre circonstance, chaque
 « Chambre demeure seule juge des autorisations individuelles
 « qu'elle peut déliever, sans compromettre la haute mission qui
 « lui incombe et les intérêts dont elle a la garde. »

Antérieurement (séance du 8 novembre 1884), le général
 Pelissier faisant allusion à la thèse soutenue par le général
 Compagnon avait dit au Sénat : « Au point de vue général, je
 « partage l'opinion du Ministre de la Guerre. L'armée doit être
 « tenue en dehors des controverses politiques ; la est la garantie
 « tutélaire de la discipline. Par suite, le mandat représentatif
 « est incompatible avec la position de l'officier et a fortiori
 « de tout militaire étant dans le rang. »

Nos lois électorales ont été faites dans cet esprit -
 Celle qui concerne le Sénat admet quelques exceptions seu-
 lement, en faveur des maréchaux de France, des amiraux,
 des officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans
 le cadre de l'état major général (1^{re} section) et non pourvus
 de commandement, des officiers généraux ou assimilés
 placés dans la 2^e section du cadre de l'état major général.

L'article 2 de la proposition de M. Joseph Fabre
 pourrait permettre à un trop grand nombre de représen-
 tants de quitter le Parlement -

La plupart des constitutions étrangères règlent la
 situation des députés au point de vue militaire -

En Suède, la Constitution du 22 juin 1866 décide
 qu'aucun membre de la Diète ne peut être distrait de
 son mandat ; en temps de guerre, le roi peut appeler sous
 les drapeaux les officiers qui siègent dans l'Assemblée.

La Constitution de 1871 dans les Pays Bas édicte
 que les officiers élus députés sont mis, de droit, en
 non activité.

En France, certaines exceptions ont été jugées né-
 cessaires ; elles sont rares et bien déterminées et ne s'appli-

quent qu'au Sénat ; elle concernent, ainsi qu'il a été dit plus haut certains officiers généraux qui, seuls peuvent faire partie de l'armée active et, en même temps, avoir une place au Parlement.

En ce qui touche le service actif, il avait paru jusqu'à ce jour que l'on ne pouvait se poser la question de savoir si un membre de la Chambre y serait astreint, puisque, conformément à la loi, les militaires en activité de service ne peuvent être députés.

Une circonstance spéciale a motivé la loi du 14 août 1893. Cette loi visait un député du Nord, M. Paul Lafarque, dont la nationalité était incertaine et qui, pour ce motif, n'avait pas fait de service militaire. Elle avait été promulguée le 16 août et était applicable aux élections de 1893 pour le renouvellement de la Chambre.

Quoi qu'on ait pensé à cet égard, elle n'a pas prévu les cas de non accomplissement des prescriptions de l'article 23 de la loi du 15 juin 1889. (Engagement décennal, ou autres dispenses conditionnelles). Elle n'a eu d'autre but que de frapper d'indéligibilité les personnes qui se sont vues coupables des délits énumérés dans l'article 73 de la loi sur le recrutement. Il s'agit des omis, des inscrits ou des déserteurs. La lecture des rapports de M. H. Bertrand à la Chambre et au Sénat ne laisse subsister aucun doute sur ce point.

La loi du 14 août 1893 n'atteint pas M. Meriman. Son engagement décennal n'était pas rompu et il était fonctionnaire au moment de son élection et n'aurait pu l'être s'il s'était trouvé dans les conditions de cette loi.

Il semblait, au sujet du cas Meriman, qu'une proposition devrait venir du Gouvernement. Il n'y a

pas en dépôt d'un projet de loi et un journal nous fait connaître le motif de cette abstention. Le Gouvernement a pensé que la question à examiner était tellement complexe qu'il était très difficile d'apporter un texte clair et précis.

Ces difficultés n'existent pas et, pour peu que nous nous abstenions de mêler les questions d'inéligibilité à celle qui ont trait au service militaire, nous aboutirions

L'article 1 de la proposition de M. Joseph Palere porte que « Nul ne peut être membre du Parlement, s'il n'a satisfait entièrement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. » - Notre collègue soulève une question électorale qui devrait être réglée par l'addition d'un paragraphe à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1875 -

Mais quelle catégorie de citoyens rendrait-il inéligibles? En parlant des personnes qui n'ont pas satisfait entièrement aux obligations du service actif, veut-il désigner les réformés de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1889? Les dispensés de l'article 21? Les sursitaires de famille de l'article 22? Les engagés conditionnels de l'article 23 et les jeunes gens qui rentrent dans les diverses catégories de cet article?

S'il en est ainsi, M. Joseph Palere pourrait proposer d'ajouter au § 1 de l'art. 7 de la loi du 30 nov. 1875 l'alinéa suivant: « Sera également inéligible, jusqu'au moment de son passage dans la réserve de l'armée active, tout individu compris dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la loi du 11 juillet 1889.

Revenons au cas Mirman. Mirman a été valide comme député; il a donc été reconnu éligible par la Chambre, qui plus tard s'est four ainsi dire révisée en donnant son adhésion aux propositions du Gouvernement qui exigeait que le député de la 1^{re}

circumscription de Reims fut astreint au service actif. Mirman était éligible : il a été admis, donc il devait siéger. On aurait pu invalider ses pousseurs, non point par ce qu'il n'avait pas qualité pour être élu, mais parce qu'il ne pouvait, tombant sous le coup de la loi militaire, remplir son mandat de député - . On était d'accord en agissant de la sorte avec les lois qui régissent certaines nations étrangères - .

En Autriche, la loi du 21 déc 1867 stipule (art. 18) que si un membre du Parlement perd la capacité personnelle, si pour diverses raisons il est empêché de siéger pendant longtemps, il est pourvu à son remplacement par de nouvelles élections - .

En Danemark, la loi du 7 nov. 1865 dans son article 58 porte que tout député qui devient inéligible perd les droits et prérogatives attachés à son mandat.

La question qui devait se poser devant la Chambre était celle-ci : Mirman doit-il être député ou soldat ? En évoquant les idées de fausse égalité, en faisant du patriotisme mal compris, on a fait de Mirman un député et un soldat ce qui est monstrueux et constitue un scandale permanent qui a été photographié et s'étale dans les entrées des marchands de gravures.

M. Charles Dupuy a déclaré à la Chambre que l'obligation pour le député d'accomplir son service militaire lui rend impossible l'exercice du mandat de député - . Député et militaire sont deux états incompatibles qui ne peuvent être conciliés, et cependant Mirman est en même temps député et soldat.

Le Ministre de la Guerre a affirmé que lorsqu'un député est appelé à servir dans la réserve ou la territoriale, soit comme soldat, soit comme officier il n'a plus le droit d'exercer son mandat législatif - . Pour

siéger dans le Parlement il a besoin d'une permission de l'autorité militaire. Allant plus loin, il ajoutait: Si une élection à la présidence de la République devenait nécessaire si un certain nombre de représentants retenus à ce moment par le service dans la réserve ou la territoriale demandaient une permission pour prendre part au vote du Congrès, ils seraient retenus au Corps et la faculté de remplir leur mandat leur serait refusée.

En présence d'une pareille thèse le président de la Chambre, le regretté M. Burdeau fit entendre une légitime protestation mais elle n'est pas suffisante et pourrait rester platonique. Il est indispensable que la loi de finisse exactement les obligations du Parlement au point de vue militaire; il faut que nous légiférions en restant fidèles aux règles tracées par la Constitution. On ne peut en effet faire des lois pour violer la Constitution mais seulement pour rendre son application plus facile.

M. Joseph Fabre remercie M. Mesnime Secoute les paroles qu'il a prononcées dans la première partie de son discours. Il a rappelé les arguments invoqués par le général Deffis, M. de Passé et Bertrand et souligné les idées dangereuses exprimées par le général Mercier, ministre de la Guerre. Il n'a pas à revenir là dessus, mais prend acte de ce qui a été dit par son collègue car il en résulte que nous sommes obligés de légiférer.

M. Secoute voudrait deux lois distinctes, l'une visant les cas d'inéligibilité, l'autre réglementant la situation des Membres du Parlement au point de vue militaire. Une loi unique suffit: elle devra prévoir toutes les éventualités qui pourraient se produire et dire d'une façon précise quelles sont les obligations militaires des membres de nos assemblées. M. Secoute s'est laissé hypnotiser

par le cas de Meriman, qui semble avoir motivé sa proposition. En adoptant l'article unique qu'il propose nous ne répondons pas à la question suivante qui est la plus importante que nous ayons à résoudre: Y a-t-il incompatibilité entre des fonctions militaires passagères et le mandat législatif?

Une question subsidiaire existe et elle ne doit pas être traitée à part mais en même temps que la précédente, car elle vise les incompatibilités qui existent entre le mandat de député et le service militaire actif. Il est scandaleux qu'un citoyen puisse à la fois être soldat et député que, d'un côté, il soit soumis aux exigences de la discipline et doive obéir passivement aux ordres de ses chefs et que, de l'autre, il puisse, en même temps, voter contre le chef de l'armée le Ministre de la Guerre -. En ce qui touche M. Meriman, il eût été facile d'éviter l'inconvénient dont beaucoup se plaignent; on aurait dû accorder un congé au député de Reims, de façon à lui permettre, puisqu'il était valide, de remplir son mandat et l'obliger à faire son service militaire à la fin de la législature -.

La loi du 14 août 1893 ne peut pas s'appliquer au cas de M. Meriman; ainsi que l'a fait remarquer M. Maxime Lecomte elle s'applique exclusivement aux omis et aux insoumis -. Mais il est d'autres situations que celle qui a été faite à M. Meriman qui peuvent se produire. Un jeune homme est dispensé de deux ans de service à la condition qu'à l'âge de 26 ans il aura obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de docteur en droit. Ne pouvant être reçu docteur à l'époque fixée par la loi, il se présente à la députation et est élu par un de ces collèges électoraux qui accueillent si facilement les personnes dont le seul titre est d'avoir converti d'injure, le président de la République. Pourra-t-il être dispensé des deux années de service qu'il doit accomplir - ?

Cela ne saurait être, si cette éventualité se produisait, les sentiments d'égalité qui nous animent tous seraient froissés -

La proposition de loi que j'ai soumise à votre examen permet d'exclure du parlement cette catégorie de personnes et beaucoup d'autres encore qui n'auraient pas acquitté la dette militaire qu'elles doivent payer à l'état - Les appelés, ceux qui ont été reformés, ont satisfait aux obligations du service actif et sont ~~en~~ règle avec la loi, ils peuvent par conséquent être valablement élus députés -

En ce qui touche l'article 2, il est indispensable que les hommes qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale, s'ils sont investis d'un mandat législatif, ne puissent être appelés, pendant que les Chambres sont réunies, à l'activité - M. Maxime Lecomte est de cet avis et nous sommes bien près d'être d'accord puisqu'il reconnaît avec le général Duffès qu'un certain nombre de membres du Parlement, dont le rôle en cas de guerre pourrait être prépondérant, devraient être appelés à quitter les Chambres et à prendre un commandement -

Il est utile que ces députés ou sénateurs, quels qu'ils soient, ne puissent, s'ils sont à l'armée, prendre part aux délibérations des assemblées. Un militaire doit être tout entier à ses fonctions et ne saurait, au même temps qu'il les exerce, remplir utilement le mandat qu'il tient des électeurs. Du reste, l'indépendance qui est nécessaire au législateur n'est pas compatible avec les exigences de la discipline. Ce n'est pas porter atteinte à la loi sur le recrutement et au principe d'égalité qui l'a inspirée que d'envoyer certains cas qu'elle n'a pas prévus - Il importe de concilier les droits et les prérogatives dont les membres du Parlement sont investis avec les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des lois militaires.

Mr. le général Billot dit qu'il y a deux membres du Parlement seulement, Mirman et lui, qui soient au point de vue militaire en activité de service -

En ce qui le concerne, la question qui est soulevée aujourd'hui ne le touche pas personnellement. La loi le met hors de cause. Il est âgé de plus de 65 ans et est maintenu, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état major comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, de plus les lois électorales ne l'atteignent pas car il est sénateur inamovible.

Pour Mirman, il était inéligible, puisqu'il n'avait pas satisfait aux obligations de la loi militaire et son élection devait être invalidée. C'est au moment de l'examen de son élection que le Ministère aurait dû poser la question de Cabinet. La Chambre est souveraine en matière de validations, mais à la condition de respecter les lois. La situation qui est faite au député de Reims est absolument anormale; puisqu'il avait été validé, on aurait dû lui accorder un congé jusqu'à l'expiration de son mandat et en agissant de la sorte on aurait traité la question conformément aux principes de la justice et de la raison. Mirman doit le service militaire et le service parlementaire; ce dernier prime tous les autres et on ne devait pas l'en distraire.

Le texte de la proposition de Mr. Maxime Lecomte est inspiré par un sentiment généreux, mais il est trop absolu. Deux cents députés, en cas de mobilisation, pourraient être appelés sous les drapeaux. Ils peuvent se soustraire à leurs obligations militaires, mais ils ne renonceraient pas à l'honneur de servir leur pays. Une pareille attitude ne serait pas véritablement française. Il faut que la loi mette obstacle à l'amour propre individuel et ne lui permette pas de s'exercer; mais il est bon, d'un autre côté, qu'un certain nombre de

membres du Parlement puissent, à un moment donné, remplir leurs devoirs militaires -.

Sous les Assemblées, de la Révolution, du Directoire, du Consulat, de l'empire, de la Restauration, sous Louis Philippe un grand nombre de généraux faisaient partie du Parlement et le rôle qu'ils remplissaient était extrêmement important et utile - . En 1848 et 1849, Bugeaud, Changarnier, Bedeau, Cavaignac, Lamoricière, Ducrot, étaient députés. Ils avaient passé une partie de leur existence en Algérie et éclairaient leur collègues sur la situation de ce pays et leur permettaient de l'apprécier exactement - . Sous le second empire, 30 généraux siégeaient au Corps législatif ou au Sénat - . L'Assemblée nationale de 1871 comptait dans son sein 3 généraux ou amiraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. En Allemagne, de Moltke, Caprivi, les lumières de l'armée ont fait partie du parlement.

Il est trop absolu, parce qu'un cas isolé, qui ne se reproduira peut être jamais, a ému l'opinion publique, de faire une loi restrictive.

Il serait plus sage de laisser les choses en l'état et de ne pas légiférer. A quoi bon le Sénat interviendrait-il dans une question qui intéresse à peu près exclusivement une Chambre voisine - .

Puisque vous tenez à faire une loi, pourquoi vous occupez vous uniquement des incompatibilités militaires et ne vous attachez vous pas à rendre inéligibles un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif qui peuvent cumuler leurs fonctions avec le mandat législatif. Le premier président, le procureur général près la cour d'appel de Paris, et la cour de Cassation, et la cour des comptes, le préfet de la Seine, le préfet de police, les ambassadeurs, sont éligibles - . Pourquoi pas les militaires ?

Le général Campanon et l'amiral Peyron, dès qu'ils furent

nouveaux sénateurs inamovibles s'empresseraient de fermer les portes des Assemblées à leurs collègues de l'armée --

Si nous devons voter une des propositions qui nous sont soumises, celle qui a pour auteur M. Joseph Fabre est préférable, car elle a le mérite de respecter ce qui existe --. Sous aucun prétexte M. Maximilien Lecomte ne veut mettre à la disposition du Ministre de la Guerre les membres du Parlement. Il serait pénible pour les généraux qui en font partie de ne pouvoir, si l'ennemi était à nos portes, occuper leur poste de combat.

Au point de vue des convenances, il eût été préférable que la Chambre des députés, qui est plus intéressée en cette matière que le Sénat prit l'initiative de régler la question qui nous occupe --.

Puisque nous l'abandonnons, il ne faut pas oublier que nous aurons à nous occuper de trois catégories de personnes : 1° Les militaires proprement dits qui, de par la loi, sont astreints depuis 20 ans jusqu'à 45 ans, d'une façon étroite et obligatoirement au service --. 2° Les Commissaires qui ne sont pas tenus de servir mais peuvent donner leur démission sans qu'il soit possible de la refuser 3° Enfin les membres du parlement que le Gouvernement peut, à raison de leurs connaissances spéciales, distraire de leur mandat pour les envoyer en mission --. Le cas s'est produit pour M. Le Myre de Vilers qui est récemment parti pour Madagascar --. Auriez vous fait de l'opposition à ce que le général Jamont qui a servi au Tonkin et connaît bien ce pays y eût été envoyé, bien que revêtu d'un mandat législatif, si l'intérêt de la France l'avait commandé ?

Ce serait aller contre les principes qui ont présidé à l'élection du Sénat que d'immobiliser en toutes circonstances, dans cette assemblée, les militaires qui y

sont légalement entrés.

Il est préférable de ne pas légiférer, mais si l'on tient à faire une loi c'est le texte de M. Joseph Fabre qu'il convient d'adopter. En tous cas, il serait peut-être sage de nommer une sous-Commission qui examinerait de près les propositions qui nous sont soumises, propositions qui soulèvent des questions extrêmement ardues.

M. Maxime Lecomte répond que les objections présentées par le général Billot sont sérieuses mais qu'elles ne peuvent trouver leur place dans ce débat. Elles ont été résolues par le vote des lois électorales de 1875 et surtout du 9 décembre 1884. Les incompatibilités générales ne doivent plus nous préoccuper. La loi de 1884 a excepté de l'inéligibilité au Sénat un certain nombre de militaires, le texte proposé pourrait indiquer que ces militaires ~~seront~~ en cas de mobilisation ~~seront~~ mis, de plein droit, à la disposition du Ministre de la Guerre. Il n'y a également aucun inconvénient à dire aussi que l'avis favorable du Parlement sera nécessaire pour qu'ils soient autorisés à ne pas remplir leur mandat législatif. Enfin il est entendu que les membres du Parlement qui iront rejoindre les corps de troupes ne pourront, autant qu'ils seront soumis aux obligations du service militaire, participer aux votes des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le Sénat ne peut rester indifférent à une question qui intéresse tout le Parlement. Un certain nombre de sénateurs, du reste, appartiennent à la réserve de l'armée active et à la territoriale. Il est bon de se préoccuper, en temps de paix, de ce qui pourrait arriver en temps de guerre. Le Sénat peut et doit d'autant mieux prendre l'initiative des propositions concernant les obligations militaires des membres du Parlement qu'il est plus désintéressé en cette affaire. Il est nécessaire de faire

une loi : les membres du Parlement qui devront le service militaire se trouveront, en effet, à un moment donné en présence de deux devoirs à remplir. Il faut que le conflit qui s'éleva entre ces deux devoirs ait une solution déterminée d'avance. Il importe que les députés et sénateurs ne se réfugient pas dans l'armée pour échapper au devoir redoutable qui, en temps de guerre, incombera aux représentants du pays. Le courage civique prime tous les autres.

Mr. Devôle fait remarquer que Mr. Maxime Lecomte a critiqué la rédaction de l'article 1 de la proposition de Mr. Joseph Fabre et a semblé dire que les soutiens de famille, les réformés, les fils de veuve etc... ne pouvaient être considérés comme ayant satisfait entièrement aux obligations du service militaire. Mr. Joseph Fabre affirme, au contraire, que les femmes gens compris dans les catégories ci-dessus indiquées ont rempli toutes les obligations que la loi leur impose en ce qui touche le service actif.

Mr. Maxime Lecomte répond que lorsqu'on rédige un texte législatif il faut être clair et précis. Il pourrait se faire, puisque Mr. Joseph Fabre ne spécifie pas, que les dispensés, les réformés et autres seront considérés comme ayant satisfait aux obligations du service actif, qu'ils soient regardés comme n'en étant pas dégagés. En tous cas, il devrait viser les dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1889.

Mr. Joseph Fabre dit qu'il est clair que les soutiens de famille, les orphelins, les fils de veuve etc. sont considérés comme ayant payé leur dette militaire, au point de vue du service actif, lorsqu'ils ont accompli une année de service. Ceux qui sont réformés pour infirmités sont dans les mêmes conditions. La décision du conseil de révision les libère du service actif, ils ne le doivent pas et sont censés l'avoir accompli.

La loi est faite surtout pour les dispenses conditionnelles en vertu de l'article 23, car ceux là n'ont réellement payé leur dette que s'ils ont rempli exactement les conditions qui ont motivé en leur faveur la réduction du service militaire actif qui, pour tous, a une durée de trois ans, à un an seulement.

Contrairement à ce que pense M. le général Billot il est indispensable que nous fissions une loi : il est inadmissible que, conformément aux idées exposées par le général Mercier, le devoir militaire prime le devoir législatif et il faut que notre opinion à cet égard se manifeste par une loi qui mette chacun de nous à l'abri de l'arbitraire -

Le Sénat prend rarement l'initiative des lois et les députés paraîtraient juges et parties en la matière si nous leur laissons l'initiative d'une mesure qui n'intéresse pas seulement quelques personnes, mais touche à l'organisation des pouvoirs publics -

M. Lecomte reconnaît qu'il est à peu près d'accord avec M. Joseph Fabre - Ils ne sont séparés que par une question de forme, il persiste à croire qu'il vaudrait mieux viser dans la loi les dispenses en vertu de l'article 23 que faire des généralités -

M. Joseph Fabre dit que, précisément parce que le texte de son article ~~est~~ vise pas des cas particuliers, il englobe toutes les personnes qui n'ont pas accompli complètement leur service militaire -

M. Fousset déclare que le texte proposé par M. Fabre lui donne complète satisfaction car il prévoit toutes les éventualités.

M. Demôle, demande si les trois conditions prévues par l'article 2 de la proposition de M. Joseph Fabre pour qu'un membre du Parlement soit mis valablement à la disposition du Ministre de la Guerre : 1^o demande du représentant ; 2^o réquisition du Ministre ; 3^o décision favorable

de l'Assemblée, paraissent indispensables.

Mr. Joseph Palre répond affirmativement. Le député jouit d'une prérogative qui doit être supérieure à tout. On ne peut l'en dépouiller malgré lui : son adhésion est donc nécessaire. D'un autre côté il ne faut pas qu'un Ministre de la Guerre puisse décrire un Parlement ou tout au moins une fraction du Parlement, même avec l'assentiment de l'Assemblée. Cette situation ne se produira évidemment pas et à la rigueur les mots « sur sa demande » pourraient être supprimés.

Mr. le général Billot expose que la rédaction de Mr. Joseph Palre est conforme aux précédents et est d'avis qu'il y a lieu de la maintenir. Il était élève à l'école de St-Cyr en juin 1848 au moment de la fermeture des ateliers nationaux et de l'insurrection qui suivit. L'école demanda à marcher contre les insurgés, mais le général Casiquac ne voulut pas y consentir et lui confia la garde d'une partie de l'Assemblée Constituante. En même temps, le général Casiquac offrit au général Baraguay d' Hilliers de prendre un commandement contre les insurgés. Baraguay d' Hilliers, qui siégeait en qualité de représentant du peuple, s'y refusa formellement.

Plus récemment, le général Ducros, qui était membre de l'Assemblée nationale, ne voulut pas prendre le commandement d'un corps d'armée chargé de marcher contre la Commune, qui lui était offert par Mr. Thiers. Mr. Demôle n'est pas convaincu que la demande du représentant soit nécessaire : deux des trois conditions lui paraissent suffisantes.

Mr. Ravier comprend que les considérations présentées par le général Billot sont sérieuses ; mais il pourrait se faire qu'un député professant des opinions internationalistes refusât, en vertu de ses opinions, de déférer aux injonctions du Ministre de la Guerre appuyées d'une

vote favorable de l'assemblée et n'allât pas rejoindre son corps.
Ce résultat serait à tous égards déplorable -

Mr. Maxime Lecomte dit que si les mots « sur sa demande » sont supprimés il vaut mieux ne pas légiférer. Nous ne nous préoccupons pas des généraux : pas un seul ne refusera de marcher à l'ennemi. Il s'agit du simple soldat et du simple officier, s'ils ne trouvent pas devant eux quelqu'un qui leur dise : il faut rester dans l'Assemblée, ils devront avoir le courage de décider qu'ils doivent rester à leur banc -. D'un autre côté, la demande du Ministre de la Guerre et la décision de l'Assemblée sont nécessaires, car quelques uns seraient capables de se soustraire à leurs devoirs de législateurs pour se réfugier dans l'armée si l'on n'y mettait obstacle. Le concours des trois conditions doit être maintenu.

Mr. Le Royer, renoue les débats et fait remarquer que la loi en préparation visera bien peu de personnes en dehors des militaires faisant partie de la réserve et de l'armée territoriale. Combien y a-t-il de jeunes gens qui, à 27 ans, n'ont pas accompli leur service militaire ? Les membres de l'enseignement prennent un engagement solennel et il est bien rare qu'ils ne le tiennent pas -. Il reste les aspirants au titre de docteur, mais leur nombre est bien restreint -

Mr. Maxime Lecomte propose une nouvelle rédaction -

Mr. le Président lui demande de la rédiger et de la faire distribuer à chacun des membres de la Commission, puis il propose de lever la séance et de décider que la prochaine réunion aura lieu mercredi prochain à 2 heures 1/4 -. Cette proposition est adoptée -

Le président

Le secrétaire,

C. L. Royer

J. L. Dattestable

Séance du 30 janvier 1893

Étaient présents : M. Le Royer, général Billot, Maxime Lecomte, Dusolier, Ratier, Demôle, Joseph Fabre, Dellestable -

Était absent : M. Fousset -

Président : M. Le Royer

Secrétaire : M. Dellestable

M. Maxime Lecomte donne connaissance du contre-projet qu'il a rédigé -

M. Joseph Fabre, constate, avec plaisir, que M. Maxime Lecomte s'est à peu près complètement rallié aux principes qui avaient inspiré sa proposition.

Mais il trouve que la formule législative qu'il a donnée est préférable à celle que M. Maxime Lecomte nous demande d'adopter -

Cette formule n'a point été rédigée sans études préalables, c'est après avoir ~~étudié~~^{examiné} la loi militaire et s'être reporté à l'article 7, notamment de la loi ~~relative~~ sur le recrutement, qu'elle a été proposée - La loi du 14

août 1893 est également calquée, quant à son texte, sur l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889. - Ce n'est pas sans réflexions que les membres des commissions qui ont préparé ces deux lois sont restés dans la généralité -

Enfin, les bureaux du Sénat en choisissant des commissaires favorables à la proposition Joseph Fabre ont donné leur adhésion à la rédaction à laquelle il s'est arrêté.

Un mot, le mot entièrement ne paraît pas acceptable à M. Maxime Lecomte. Il ne figurait pas, en effet, dans l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 pas plus que dans la loi du 14 août 1893, mais ces lois ne visent

pas les personnes qui ont satisfait absolument, complètement aux obligations militaires. Elles prennent les citoyens à une période quelconque de leur existence et exigent qu'ils aient, par exemple, au moment où ils désirent entrer dans une administration accompli les obligations que les hommes de leur âge ont dû remplir, à ce moment.

La proposition de M. Maxime Lecomte élimine seulement les dispenses en vertu de l'article 23 de la loi sur le recrutement qui ont encouru les pénalités prévues par les articles 26 et 27, mais il oublie une certaine catégorie de personnes qui sont désignées à l'article 44 (les citoyens qui sont détenus au moment où ils devraient être incorporés) à l'article 50 (les jeunes gens qui sont autorisés à résider hors d'Europe et ont leur domicile dans la métropole) aux articles 81 et 82 (ceux qui sont Français ou naturalisés Français et résident dans nos colonies) -.

Le minimum de la dette que doit un Français est le service de trois ans dans l'armée active. La proposition indique clairement qu'il faut l'avoir acquittée pour obtenir un mandat législatif -

Dans son article 2, M. Maxime Lecomte a fondé les articles 2 et 3 de ma proposition. Il y a lieu de maintenir la division proposée pour ne rien laisser à l'équivoque. Le mérite d'une loi est d'aboutir à une grande concision et pour y parvenir il serait nécessaire de supprimer dans le texte de ~~l'un~~ l'article 2 quelques mots qui ne sont pas nécessaires. Il pourrait être rédigé ainsi: "Les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est - - - etc - -".

J'ajouterai même un article 4 pour donner satisfaction aux justes observations présentées par M. le général Billot, avant l'ouverture de la séance. Notre collègue nous faisait remarquer que si nous ne disposions pas

que la loi actuelle n'a pas d'effet rétroactif, lui-même et les collègues qui, comme lui, sont inspecteurs d'armée et ~~qui~~ reçoivent, à certains moments, un commandement ne pourraient plus être ~~placés~~ à la tête d'un corps de troupes. L'article 4 de la loi du 9 déc. 1884 fait, en effet, allusion aux Militaires qui ne sont pas pourvus d'un commandement et le Ministre de la Guerre, s'il interprétait étroitement la loi que nous élaborons, pourrait se croire tenu par elle à appliquer à la lettre les dispositions de l'article 4 de la loi électorale du Sénat.

Le nouvel article 4 serait ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 ci dessus, ne s'appliquent pas aux officiers ^{général} maintenus dans la première section du cadre de l'état major, sans limite d'âge, pas plus qu'aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2^e section du cadre de l'état major général - ».

Mr. le général Billot fait observer que les maréchaux ou amiraux dont parle l'article 4 de la loi du 9 déc. 1884 ne sont pas visés par l'act. de Mr. Joseph Fabre, mais qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention, car, d'après la loi, pour être maréchal ou amiral il faut avoir commandé en chef devant l'ennemi et les officiers généraux qui sont dans ce cas sont maintenus sans limite d'âge dans la 1^{re} section du cadre de l'état major général - ».

Mr. Maxime Lecomte est opposé à l'adoption de l'art. 1 de la proposition Joseph Fabre. Il ne veut pas prendre la responsabilité de créer de nouvelles classes d'inéligibles et d'opposer encore une barrière au libre choix de, électeurs - ». Mais il veut, puisque la Commission ne partage pas son sentiment, lui aider à trouver une formule qui ne prête pas à équivoque.

L'adverbe entièrement qui figure dans le texte de Mr.

Falbre prête à l'équivoque, ~~elle~~ dépasse le but à atteindre. Les dispensés en vertu des articles 21 et 22 de la loi militaire n'ont pas satisfait, entièrement, aux obligations du service actif et cependant on n'a pas l'intention de les rendre inéligibles. Les seuls que l'on doive atteindre sont les jeunes gens visés à l'article 23, qui n'ont pas effectivement rempli la condition à laquelle est subordonné leur passage dans la réserve ou qui sont tombés sous l'application des articles 24 et 25 de la loi. En vertu de l'article 25, M. Meunier ne serait pas éligible.

La loi ~~ne~~ ~~dispense~~ d'autres catégories de personnes du service militaire actif; art. 28, (les élèves de l'école polytechnique etc.); art. 29 (les élèves de l'école militaire de santé), mais il ne sont pas éligibles car ils sont considérés comme étant en activité de service. De même les dispensés en vertu de l'article 30 (militaires maritimes) - A l'âge de 25 ans, ils ont satisfait aux obligations du service actif. M. Falbre a fait allusion aux articles 44, 50, 81 et 82, mais a-t-il l'intention de rendre inéligibles, par exemple, les indigènes algériens? Un Algérien est élu député avant trente ans; il vient en France pour remplir son mandat. On n'a pas, puisqu'il établit, son domicile en France satisfait entièrement aux prescriptions de la loi militaire sur le service actif et pourra être incorporé. On ne peut cependant pas empêcher un Colonial de représenter son pays: il a satisfait aux conditions qui lui étaient faites, en tant que citoyen Français résidant aux Colonies, et cela doit suffire. Avec l'adverbe incorporé dans le texte de M. Joseph Falbre il se trouvera atteint.

M. Joseph Falbre: C'est une erreur!

M. Dusolier dit qu'il est impossible que l'Algérien ou le Colonial qui, avant trente ans, serait appelé à représenter son pays fût tombé sous le coup de la loi militaire telle qu'elle est appliquée dans la métropole.

M. Maxime Lecomte, affirme qu'il pourra être considéré

comme tombant sous l'application de la loi puisque, pour remplir son mandat, il sera obligé de porter son établissement en France. Un ministre de la guerre, si l'on n'y prend garde, professant les idées étroites du général Marcier pourra le saisir et l'astreindre à faire deux années de service. Cette question a son intérêt pour les Colonies, mais surtout pour l'Algérie.

Le général Billot dit qu'il a eu à s'occuper tout dernièrement d'un jeune homme originaire d'Algérie qui, dans son pays, avait satisfait aux exigences spéciales de la loi et qui s'étant rendu en France a été recherché par l'autorité militaire.

Mais un colon qui a fait un an de service et est nommé député à 26 ans change-t-il réellement de domicile parce qu'il vient s'installer à Paris pour remplir son mandat ?

Mr. Demôle demande pourquoi l'Algérien qui n'a pas satisfait aux conditions de la loi prévues pour ceux qui résident dans la métropole pourrait être plus tôt élu député qu'un candidat au doctorat qui ne justifierait pas de son diplôme, à l'âge de 25 ans. Il y aurait lieu de le considérer comme inéligible.

Mr. Maxime Lecomte répond qu'il serait excessif de lui refuser le droit de représenter ses concitoyens.

Mr. Le Royer dit qu'un algérien élu député ne change pas de domicile et ne porte pas son établissement en France, parce qu'il vient remplir le mandat de député que lui ont donné les électeurs.

Mr. le général Billot dit que si l'on a accordé aux Algériens le privilège de ne faire qu'une année de service actif, c'est uniquement dans l'intérêt de la colonisation que l'on veut encourager.

Mr. Joseph Fabre partage l'opinion exprimée par Mr.

Le Royer. On ne renonce pas au domicile dans son pays, lorsqu'on vient à Paris remplir son mandat de député. Un Algérien qui a fait un an de service actif peut, valablement, à 25 ans, représenter ses concitoyens, car il ne cesse pas parce qu'il est député d'être algérien -

Mr. le général Billot. Et si un algérien est élu député de Paris ou d'un département de la métropole avant trente ans ?

Mr. Joseph Fabre. Il est inéligible dans ces conditions.

Mr. Le Royer. S'il vient uniquement à Paris pour remplir le mandat de député il ne change pas de domicile, quand bien même il ne représenterait pas sa colonie, mais la métropole -

Mr. le Président dit que la Commission se trouve en présence de la proposition Joseph Fabre et du contre projet de Mr. Maxime Lecomte. Il pense que le contre-projet doit, tout d'abord, être mis aux voix -

Le contre projet n'est pas adopté - Reste la proposition Joseph Fabre -

Mr. Demôle pense que l'adverbe entièrement qui figure dans l'article 1 a été l'objet de critiques fondées, et qu'il serait préférable de lui substituer le mot définitivement.

Mr. Billot. On n'est définitivement libéré du service actif que lorsqu'on passe dans la réserve de l'armée active - Quelle sera la situation des algériens ?

Mr. Demôle admet qu'ils seront inéligibles jusqu'à l'âge de trente ans -

Mr. Le Royer combat cette thèse qui lui paraît excessive. Un député qui vient en France pour remplir un mandat législatif, ne s'y établit pas.

Mr. Ratier trouve excessif qu'un algérien ou un colonial ne puisse être, avant trente ans, éligible à la députation. Il est certain, ainsi que le dit Mr. Le Royer, qu'un député qui vient à Paris pour y exercer son mandat n'y établit

point, par ce fait, son domicile.

Mr. Lecomte. L'adverbe définitivement l'attend. C n'est que lorsqu'il sera âgé de 30 ans que l'on saura d'une façon certaine s'il a définitivement accompli son service. S'il est avocat et se fait inscrire au barreau de Paris il sera obligé d'y avoir son domicile, pour réclamer valablement son inscription.

Mr. Ratier dit qu'en effet la question est sérieuse, car il serait grave d'appliquer aux algériens et aux coloniaux des dispositions qui les rendraient inéligibles pendant cinq années.

Mr. Le Royer dit que pour plaider à Paris un avocat n'a pas besoin d'être inscrit au barreau. Pourquoi qu'il soit inscrit près d'un Tribunal ou d'une Cour quelconque il est admis à plaider.

Mr. Maxime Lecomte. Avec le mot définitivement vous toucherez fatalement ce député que vous n'avez pas l'intention d'attendre; par lui vous prenez les dispenses des art. 50 et 81.

Mr. Demôle. Il y aurait lieu d'établir dans la loi une exception en leur faveur.

Mr. Ratier. N'existerait-on pas de les attendre, en supprimant le mot définitivement et le remplaçant par entièrement, ou même en supprimant tout adverbe?

Mr. Lecomte. En supprimant l'adverbe, vous en reviendrez absolument au texte de la loi du 14 août 1848 qui cependant ne s'applique qu'aux omis et aux insoumis.

Mr. Demôle. On pourrait ajouter à la loi une disposition disant les Colonies et l'Algérie et dire: « Cette disposition n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français ^{résidant en Algérie ou aux Colonies} qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales qui leur sont imposées »

par la loi du 1^{er} juillet 1889 - "

Me. le président, met aux voix l'ensemble de l'article premier ainsi conçu en y ajoutant le paragraphe additionnel de Me. Demôle :

Article 1. Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait, définitivement, aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif.

Cette disposition n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux Colonies qui, lors de leur élection, auront rempli les obligations spéciales qui leur sont imposées par la loi du 1^{er} juillet 1889 - .

Cet article est adopté.

Me. Demôle, à propos de l'article 2, trouve que les mots "de leur propre consentement", que Me. Joseph Fabre, pour tenir compte des observations présentées par le général Billot au cours de la dernière séance a substitués à l'expression "sur leur demande" pourraient, sans inconvénients, être supprimés.

Me. Me. Ratier et Measime Lecointe insistent pour qu'ils soient maintenus. Le dernier fait remarquer que, si une carrière n'est pas opposée aux entraînements généraux, beaucoup de membres du Parlement s'ont à l'armée - . Ça ne sont pas cependant pour un membre du Parlement le devoir ni le bien de la patrie. Il serait préférable, pour cela, que les mots "sur leur consentement" fussent préférés à ceux "sur leur demande" et placés après ceux "sur la demande du Ministre de la Guerre" - . La procédure suivie serait la suivante : 1^o Le Ministre demanderait l'incorporation d'un membre du Parlement ; 2^o Celui-ci consentirait à être incorporé et 3^o l'Assemblée donnerait son adhésion - . Il est bon de consulter, à ce sujet, les documents insérés dans le livre de Me. Francis Roussel sur la nouvelle législation de l'armée⁽¹⁾ et de se reporter aux amendements qui ont été soumis à la Chambre par Me. de Martimprey, Laur, Lisant, Castelin etc - .

Mr. le Président donne lecture de l'article 2 modifié conformément aux observations précédentes :

Article 2. Les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant la durée des sessions, si ce n'est sur la demande du Ministre de la Guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Cet article mis aux voix est adopté - .

Sont ensuite adoptés les articles 3 et 4 ainsi conçus :

Article 3. Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent - .

Article 4. Les dispositions des articles 2 et 3, ci dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus, sans limite d'âge, dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2^{de} section du cadre de l'état major général - .

Mr. le Président met ensuite aux voix l'ensemble du projet de loi, qui est adopté.

Mr. le Président, propose à la Commission de désigner un rapporteur - .

Mr. Maxime Lecomte déclare qu'il ne pose pas sa candidature - .

Mr. Joseph Fabre est nommé rapporteur.

Mr. le Président réunira la Commission pour entendre la lecture du rapport, aussitôt qu'il aura été rédigé.

La séance est levée.

Le président,

L. L. Royer

Le Secrétaire

Do J. Dellentable

Séance du 12 février 1895

Président: M. Le Royer,
Secrétaire: M. Dell'estable.

Présents: M. le général Billot, Le Royer, Fousset, Maxime Lecomte, Dusolier, Ratier, Demôle, Joseph Fabre et Dell'estable.
M. Joseph Fabre, donne lecture de son rapport qui est adopté.

M. Trarieux, garde des sceaux, est entendu par la Commission.
M. Joseph Fabre lui donne connaissance du texte de la proposition, tel qu'il est résulté des précédentes délibérations et fait connaître les motifs qui ont déterminé la Commission à modifier la rédaction primitive.

M. le Garde des Sceaux déclare qu'il ne fait aucune objection et prie la Commission de décider que M. Joseph Fabre déposera son rapport au cours de la séance de ce jour et en demandera la discussion à l'une des plus prochaines séances.

Il est ainsi décidé et la séance est levée.

Le président,
M. Le Royer

Le secrétaire,
M. Dell'estable

Séance du 28 février 1895

Présidence: M. Le Royer
Secrétaire: pour M. Dell'estable, Maxime Lecomte

M. le rapporteur propose d'ajouter au 2^e article de l'article 2 « aux obligations qui leur sont imposées par le titre VI de la loi de 1889. »

M. le rapporteur, le général Billot, Maxime Lecomte, Demôle prennent successivement la parole. Cette rédaction est adoptée.

M. Delplach auteur d'un amendement, est entendu.

M. Delpech expose les motifs de son amendement.

M. Delpech rappelle que le mandat législatif n'est pas suspendu pendant l'intercession.

Le membre du Parlement peut faire partie d'une grande commission qui doit se réunir.

Un ministre peut être astreint à des obligations militaires.

L'assemblée nationale peut être appelée à se réunir immédiatement, si le membre du Parlement peut être soustrait à l'impossibilité matérielle de répondre à la convocation.

M. le général Bellot, M. Le Royer et le rapporteur prennent la parole.

L'amendement est rejeté à l'unanimité.

Le président

E. de Royer

Le secrétaire

Monseigneur

Séance du 9 juillet 1896

Président : M. Le Royer

Secrétaire : M. Dellestable

M. le Président donne lecture de la proposition de loi qui avait été adoptée tout d'abord par le Sénat et a été modifiée par la Chambre des députés. La proposition ne vise plus que le service en temps de paix et à l'article 3 on a ajouté le paragraphe suivant : "En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée".

M. Maxime Lecomte dit que la proposition du Sénat n'est plus. C'est surtout pour le temps de Guerre que nous avions voté la loi.

M. Joseph Falret explique dans quelles conditions le projet a été voté par la Chambre. Pour éviter certaines susceptibilités et permettre au Gouvernement de déposer des lois visant la situation particulière des membres du ^{en temps de Guerre} Parlement, la Commission de l'Armée de la Chambre a décidé de ne statuer que pour le temps de paix, pour le moment. M. Demôle et M. Maxime Lecomte sont d'avis de maintenir les mots en temps de paix.

M. le général Billot partage leur opinion, mais pense que la loi, telle qu'elle est votée par la Chambre, amènera le Gouvernement à déposer un projet de loi pour le temps de Guerre, ce qu'il ne ferait pas si nous repoussions la proposition de la Chambre car alors nous n'aurions plus rien et la loi qui nous vient de la Chambre vaut mieux que rien.

Après une courte discussion, M. Joseph Falret donne lecture à la Commission de son rapport sur la proposition qui est résultée des délibérations de la Chambre. Le rapport conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

M. le Rapporteur, M. Maxime Lecomte, M. Ribier prennent

successivement la parole, le premier pour appuyer la loi, les deux derniers pour demander dans le projet la suppression de mots « en temps de paix » -

Mr. le général au fond est de l'avis de Mr. Secombe et Ratier mais au point de vue pratique il considère que depuis vingt ans c'est pour la première fois que l'affaire qui nous préoccupe reçoit une solution; cette solution n'est pas complète mais elle amorce la question et nous pouvons, soit individuellement, soit collectivement faire une proposition, après que celle qui nous est soumise aura été adoptée, qui règlera la situation des membres du parlement en temps de guerre -

Mr. Ratier trouve qu'il ne faut pas prendre la question par le petit côté, nous jugeons qu'il est bon de légiférer pour le temps de guerre, la question a été posée pourquoi ne pas la résoudre -

On ne comprendrait pas que la question après avoir été résolue par lui ne fut plus maintenant par le Sénat.

Mr. Joseph Falere dit que nous adoptons actuellement ce qui est possible; il ne faut pas être partisan de tout ou rien.

Mr. Roussel partage cette opinion; la question du temps de paix et celle du temps de guerre ne sont pas indissolublement liées -

Commençons par régler celle du temps de paix sur laquelle nous sommes d'accord - nous verrons ensuite à résoudre l'autre -

Le rapport de Mr. Joseph Falere est adopté.

La séance est levée

Le président

J. Le Royer

Le Secrétaire

J. J. Dollétable

s
le,

is
e

ent
re
t

re

re

)